

**ACTION COLLECTIVE CONTRE MAGASINS BEST BUY LTÉE  
(MAGASINS FUTURE SHOP ET BEST BUY)**

**« GARANTIES PROLONGÉES » ACHETÉES DEPUIS  
LE 19 SEPTEMBRE 2004**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ UNE GARANTIE PROLONGÉE PSP CHEZ FUTURE SHOP OU BEST BUY, VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont autorisé Union des consommateurs agissant comme « représentante » à exercer une action collective contre Magasins Best Buy Ltée (« Best Buy ») dans le district de Montréal (N° Cour : 500-06-000413-076).

Madame Jessica Desjardins est membre de l'Union des consommateurs et agira comme membre désignée dans le cadre de l'action collective.

Cette action vise à obtenir l'annulation du contrat de garantie prolongée PSP ou à réduire le prix payé pour ces garanties ainsi que le paiement de dommages punitifs.

**QUI EST VISÉ?**

La Cour a décrit le groupe comme suit :

*Tout consommateur résidant au Québec qui, le ou après le 19 septembre 2004, a acheté de l'Intimée Magasins Best Buy Ltée, qui fait affaires sous les noms de Future Shop et Best Buy, une garantie prolongée aussi appelée « Plan de service » vendue sous le nom de PSP portant sur un bien acheté à l'enseigne des magasins Future Shop au Best Buy, par téléphone ou en magasin ou sur les sites Internet FutureShop.ca et/ou BestBuy.ca; ainsi que tout consommateur qui, au Québec et durant cette période, a acheté une telle garantie de l'Intimée;*

En résumé, vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à **tous les critères** suivants :

1. Vous avez acheté une **garantie prolongée**, aussi appelée « Plan de service » (« PSP ») offerte par **Future Shop** ou **Best Buy**, que ce soit en **magasin**, via les **sites Internet** FutureShop.ca et/ou BestBuy.ca ou par **téléphone**.
2. Vous avez acheté la garantie **le ou après le 19 septembre 2004**.

3. Vous habitez au Québec au moment de l'achat **OU** avez acheté la garantie au Québec.

Vous **n'êtes pas visé** par l'action collective si vous vous êtes procuré une garantie prolongée sur un produit acheté pour les fins de l'exploitation d'un commerce.

## **VOS CHOIX AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE**

### **INCLUSION**

Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous êtes membre du groupe décrit plus haut. Vous n'avez donc pas à vous identifier pour participer et n'avez rien à faire pour le moment.

En participant au recours, le jugement qui sera rendu dans l'action collective s'appliquera à vous.

Pour être informé du cheminement de l'action collective, inscrivez-vous à l'infolettre du recours auprès des avocats d'Union des consommateurs: <http://tjl.quebec/recours-collectifs/best-buy-garantie-prolongee/>.

**ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation!** Si l'action collective est gagnée, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le registre central des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

### **INTERVENTION**

Vous n'avez pas besoin d'intervenir pour avoir droit à une indemnité. Vous pouvez cependant faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective pour assister le représentant du groupe. Vous devrez alors consulter un avocat à vos frais pour qu'il entreprenne les procédures d'intervention. La Cour autorisera votre intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

### **EXCLUSION**

Si vous ne voulez pas que le jugement rendu dans l'action collective s'applique à vous, vous devez vous exclure de l'action collective avant le 14 avril 2020.

Vous pourriez vouloir vous exclure si, par exemple, vous préférez exercer votre propre recours individuel, à vos frais, contre Best Buy.

L'exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats d'Union des consommateurs au plus tard le 14 avril 2020, en indiquant le numéro de cour 500-06-000413-076:

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
(C.S.M. 500-06-000413-076)  
1, rue Notre-Dame Est,  
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance  
750, Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (QC) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

## LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Best Buy qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès.

Il faudra compter environ 2 ou 3 ans avant la tenue du procès.

Après la tenue du procès, la Cour supérieure décidera si Best Buy doit être condamnée à indemniser les membres.

### **Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes:**

1. les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont-ils susceptibles de donner au consommateur l'impression générale que les garanties supplémentaires qu'ils comportent sont supérieures aux garanties conventionnelles et légales?
2. la *Garantie Prolongée PSP* contrevient-elle à la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* ») en ce qui a trait aux dispositions de cette loi concernant notamment la garantie légale et les pratiques de commerces interdites?
3. Best Buy se livre-t-elle à des pratiques de commerce interdites par la *L.p.c.*?
  - a. le prix que l'intimée exige pour ses contrats de *Garantie Prolongée PSP* est-il abusif et constitue-t-il l'exploitation des consommateurs au sens de l'article 8 *L.p.c.*?
  - b. la *Garantie Prolongée PSP* permet-elle à Best Buy de se soustraire à toute obligation de garantie pendant la période de garantie du fabricant, et ce, en contravention de l'article 35 *L.p.c.*?
4. le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la *L.p.c.* auxquelles Best Buy s'est livrée et auxquelles elle se livre constituent-elles des motifs d'annulation des contrats ou de diminution des obligations que les membres du groupe ont conclus avec Best Buy relativement à l'achat de la *garantie Prolongée PSP*?

5. dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de Best Buy le remboursement du prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, subsidiairement, une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante?
6. les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs de Best Buy en vertu de la *L.p.c.*, et dans l'affirmative, combien?
7. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation?

### **QU'EST-CE QUE L'ACTION COLLECTIVE DEMANDE?**

Voici ce qu'Union des consommateurs demande pour le compte des membres du groupe :

A) **ACCUEILLIR** l'action collective de l'Union des consommateurs, de la « personne désignée » et des membres du groupe contre Best Buy;

B) **ANNULER** les contrats de *Garantie Prolongée PSP* de tous les membres du groupe ou, subsidiairement, en réduire substantiellement le prix;

C) **CONDAMNER** Best Buy à rembourser à chacun des membres du groupe le prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* ou un montant équivalent à une réduction substantielle du prix payé pour la *Garantie Prolongée PSP*;

D) **CONDAMNER** Best Buy à payer, à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts punitifs d'un montant égal aux revenus qu'il a perçus et perçoit sur le prix de vente de la *Garantie Prolongée PSP*;

E) **CONDAMNER** Best Buy à payer l'intérêt plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants de condamnation;

F) **ORDONNER** que le montant de ces condamnations fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif si la preuve permet d'évaluer de façon suffisamment exacte la valeur totale dudit montant;

G) **CONDAMNER** Best Buy à payer à la « personne désignée » une somme de 100 \$ en remboursement du prix d'achat de la *Garantie Prolongée PSP* plus des « *dommages-intérêts punitifs* » au montant de 200 \$ et des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 250 \$, soit un total de 550 \$;

H) **ORDONNER** à Best Buy de remettre à la « personne désignée » un ordinateur neuf de qualité et caractéristiques similaires et/ou supérieures à l'ordinateur portable de marque Acer modèle *Travel Mate 2420* qu'elle a acheté de l'Intimée le 21 septembre 2006;

I) **PRENDRE ACTE** que la « *personne désignée* » offre de remettre l'ordinateur à Best Buy sur remise d'un ordinateur de remplacement neuf, tel que décrit à la conclusion qui précède;

J) **CONDAMNER** Best Buy aux frais de justice y compris les frais d'avis et les frais d'expertise;

## **HONORAIRES ET FRAIS**

**Honoraires et frais décidés par la Cour supérieure.** Ce n'est qu'en cas de succès de l'action collective que les avocats du groupe demanderont le paiement des honoraires et des frais qu'ils ont encourus. La Cour évaluera le montant des honoraires et des frais en prenant notamment en compte les risques encourus, le temps consacré au dossier et le résultat obtenu.

**Entre temps, nous ne réclamons aucun honoraires ni frais des membres du groupe** pour mener à terme l'action collective.

## **CONTACTS**

Vous pouvez **contacter** les avocats d'Union des consommateurs aux coordonnées suivantes en précisant que votre communication concerne l'action collective des garanties prolongées contre Best Buy :



**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Vous pouvez également **contacter** UNION DES CONSOMMATEURS aux coordonnées suivantes en précisant que votre communication concerne l'action collective des garanties prolongées contre Best Buy :

**Union des consommateurs**  
7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Ligne sans frais : 1 888 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
[info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)

**ATTENTION. Le texte de cet avis prévaut sur le texte de l'avis résumé.  
Cet avis a été autorisé par le tribunal.**